

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 9 JUIN 2020 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{er} AVRIL 2020

Rapports présentés

- [N° D2020_010 Condition d'exercice des mandats municipaux - Compensation des pertes de revenus](#)
- [N° D2020_011 Condition d'exercice des mandats municipaux - Droit individuel à la formation et remboursement des frais de formation](#)
- [N° D2020_012 Condition d'exercice des mandats municipaux - Remboursement de frais](#)
- [N° D2020_013 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SIGERLy](#)
- [N° D2020_014 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble \(S.R.D.C.\)](#)
- [N° D2020_015 Election des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et adoption de son règlement intérieur](#)
- [N° D2020_016 Création de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée et adoption de son règlement intérieur](#)
- [N° D2020_017 Election des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, et adoption de son règlement intérieur](#)
- [N° D2020_018 Désignation des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de chaque conseil d'école élémentaire ou maternelle](#)
- [N° D2020_019 Désignation des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges et lycées](#)
- [N° D2020_020 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'association Saint Irénée Les Chartreux gestionnaire de l'école privée Les Chartreux Saint Romain](#)
- [N° D2020_021 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au comité de gestion de l'association des familles de Saint Clair - Ecole privée du Petit Versailles](#)
- [N° D2020_022 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'OGEC Ecole Sainte Marie - Ecole privée Sainte Marie](#)
- [N° D2020_023 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au comité de gestion de l'association de l'Oratoire - Ecole privée de l'Oratoire](#)
- [N° D2020_024 Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône](#)
- [N° D2020_025 Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Commission des marchés forains](#)
- [N° D2020_026 Désignation des représentants du Conseil Municipal à l'Office Municipal des Sports](#)
- [N° D2020_027 Désignation des représentants du Conseil Municipal à l'Association Musicale de Caluire et Cuire](#)
- [N° D2020_028 Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité de Jumelage de Caluire et Cuire](#)
- [N° D2020_029 Désignation des représentants du Conseil Municipal à l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire](#)
- [N° D2020_030 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'association "La Petite Maison"](#)

[N° D2020_031 Désignation des représentants du Conseil Municipal pour siéger aux conseils de la vie sociale des établissements de personnes âgées ou handicapées](#)
[N° D2020_032 Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil Municipal au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés](#)
[N° D2020_033 Désignation des représentants du Conseil Municipal à l'association Service d'Aide à Domicile](#)
[N° D2020_034 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'association des clubs de retraités de Caluire et Cuire](#)
[N° D2020_035 Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Maison de quartier de Saint Clair](#)
[N° D2020_036 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neuville](#)
[N° D2020_037 Désignation de représentants du Conseil Municipal au comité socio-culturel du personnel municipal](#)
[N° D2020_038 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal en charge des questions de défense](#)

M. LE MAIRE : Bonsoir à tous. Bienvenue pour ce deuxième conseil municipal d'installation où nous avons un certain nombre d'élections à réaliser. Je vous propose comme secrétaire de séance M. TOLLET qui va procéder à l'appel des présents.

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : M. TOLLET, vous avez la parole.

M. TOLLET : Merci, M. le Maire.

M. TOLLET procède à l'appel

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme CRESPIY, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme DEL PINO, Mme GOYER, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CROUZET, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, Mme NICAISE, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FERRIEUX, Mme HEMAIN, M. BLANC, M. ATTAR BAYROU, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI, M. DIALLO (par proc. à M. THEVENOT), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD)

Était absent : /

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Tout d'abord, nous passons au compte rendu des décisions prises dans le cadre de l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{er} AVRIL 2020

N° 2020-44 :

Bon de commande N° AM200163 en date du 15 mai 2020 passé par la Ville auprès du Pressing DAYANA, 4, rue de la Gare de Cuire – 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Confection de 1 560 masques à partir de kits

Montant : 3 744 € TTC

N° 2020-45 :

Bon de commande N° AM200166 en date du 20 mai 2020 passé par la Ville auprès de la SBP DEVELOPPEMENT, 15 chemin du Plateau – 69570 DARDILLY.

Objet : Achat de 50 000 masques lavables grand public

Montant : 130 292,50 € TTC

N° 2020-46 :

Bon de commande N° AM200167 en date du 20 mai 2020 passé par la Ville auprès de la Société JB RETOUCHES, 15, avenue Jacques Brel – 69650 SAINT GERMAIN AU MONT D'OR.

Objet : Confection de masques

Montant : 936 € TTC

N° 2020-47 :

Avenant N° 2 au marché N° 2018-025 signé le 20 mai 2020 entre la Ville et la S.A.S. MEUNIER, 9 rue des Alpes – 69120 VAULX EN VELIN.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – Bâtiments élémentaire et mixte :

Lot 10 : Plâtrerie – Peinture – Faux plafonds

La modification suivante est apportée :

A la suite de l'étude des différentes pièces du dossier par la nouvelle équipe de maîtrise d'oeuvre, celle-ci a relevé de nombreux dysfonctionnements qui ont nécessité d'apporter d'importantes modifications techniques au projet initial, entraînant la réécriture des pièces afin d'éviter tout risque lors de l'exécution du marché. L'entreprise MEUNIER a fourni un nouveau bordereau des prix unitaires faisant état des plus et moins-values découlant des modifications au CCTP et d'un nouveau devis quantitatif estimatif.

Le montant du marché est porté de 304 536,40 € HT à 316 905,62 € HT.

M. LE MAIRE : Il s'agit du compte rendu des décisions que j'ai prises les 15 et 20 mai derniers dans le cadre de l'ordonnance N° 2020-391 du 1er avril 2020. Cette ordonnance prévoit que les décisions prises sont rapportées lors de chaque séance. C'est ainsi que je vous communique cette information. Je vous rappelle qu'il n'y a pas de vote concernant ce dossier. Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Nous passons tout de suite au rapport 2020-010 concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux sur la compensation des pertes de revenus.

**CONDITION D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX -
COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS
N° D2020_010**

M. LE MAIRE : *En vertu de l'article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Les autorisations d'absence

Les élus locaux ont droit à des autorisations d'absence leur permettant de se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent et aux réunions des assemblées délibérantes des organismes et bureaux où ils sont désignés pour représenter leur collectivité.

Ce droit s'impose aux employeurs qui ne sont cependant pas obligés de les rémunérer.

Pour bénéficier de ces facilités, l'élu doit informer son employeur par écrit, dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée.

Les crédits d'heures (L. 2123-2 du CGCT)

Les élus locaux bénéficient d'un crédit d'heures afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et pour préparer les réunions des instances où ils siègent.

Pour bénéficier de ce crédit d'heures, l'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence. L'employeur ne peut pas s'opposer à l'utilisation du crédit d'heures mais ne rémunérera pas le temps d'absence.

Pour les élus appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants, le crédit d'heures est réparti entre le temps de travail effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. Ce crédit fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Caractéristiques du crédit d'heures

- Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les heures non utilisées dans un trimestre ne peuvent être reportées dans le trimestre suivant. Il est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures).
- En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Il varie selon les fonctions de l'élu et la population de la collectivité.

Dans la commune de Caluire et Cuire, anciennement chef lieu de canton, les conseils municipaux peuvent majorer la durée du crédit d'heures. Cette majoration est au maximum de 30% par élu et par an (articles [L. 2123-4](#) et [R. 2123-9-8](#) du CGCT).

Le barème du crédit d'heures (forfaitaire et trimestriel) sur la commune

Commune					
Taille de la commune (nombre d'habitants)	Maire	Adjoint	Adjoint ou Conseiller municipal suppléant le maire	Conseiller municipal sans délégation de fonction	Conseiller municipal avec délégation de fonction
De 30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	Idem adjoint durant la suppléance	35h	140 h

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire (en cas d'absence, de révocation ou de tout autre empêchement), il bénéficie pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures correspondant.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures correspondant prévu pour les adjoints.

L'absence de rémunération pour les temps d'absence et la possibilité de compensation

Les conseillers municipaux exerçant une activité salariée ou non salariée et ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent voir leur perte de revenus compensée par la commune ou l'organisme auprès duquel ils représentent cette dernière. La compensation intervient lorsque la perte de revenus résulte :

- de la participation des intéressés aux séances et réunions précitées ;
- soit, s'ils ont la qualité de salarié, de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures, soit, s'ils détiennent une activité professionnelle non salariée, du temps consacré à l'administration de la commune ou de l'organisme précité et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

La compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois le SMIC (qui est au 1^{er} janvier 2020 à 1 539,42 €, tarif horaire brut : 10,15 €) selon l'article [L. 2123-3](#) du CGCT.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux élus municipaux qui ont la qualité de fonctionnaire, et aux agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Comme le précise l'article R. 2123-11 du code précité, les élus concernés doivent par conséquent fournir à la collectivité les documents justifiant de la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER la compensation de la perte de revenus pour les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, dans les limites réglementaires ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune au chapitre 65.

M. LE MAIRE : Cette délibération fixe le cadre des autorisations d'absence ou crédits d'heures dont peuvent bénéficier les élus auprès de leur employeur pour l'exercice de leur mandat. Elle précise aussi la possibilité réglementaire de compensation de perte de revenu quand l'élu cesse son activité pour son mandat et ne bénéficie pas d'indemnités de fonction, dans la limite de 72 heures par an.

Il vous est donc demandé d'autoriser la compensation de la perte de revenus pour les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction dans les limites réglementaires, de dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous passons au rapport 2020-011 concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux sur le droit individuel à la formation et au remboursement des frais de formation.

CONDITION D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX - DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION N° D2020_011

M. LE MAIRE :

Droit à la formation :

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité (L.2123-12 CGCT) qui fixe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif chaque année.

Les élus déterminent librement le thème de la formation, qui doit relever cependant de la sphère des affaires municipales, et correspondre aux orientations générales définies par le Conseil National de la Formation des élus locaux (CNFEL) et s'effectuer auprès d'organismes de formation agréés par le ministère de l'intérieur.

De façon complémentaire, les élus se sont vus reconnaître par la loi n°2015- 366 du 31 mars 2015 un droit individuel à la formation ou " DIF " à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur ainsi que celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces dernières formations sont mentionnées à l'article L.6323-6 du Code du Travail.

Financé par une cotisation obligatoire des élus sur leurs indemnités de fonction soit 1 %, les élus acquièrent 20h de droit à la formation par année de mandat. Ces droits ne courent pas au-delà du mandat.

La Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion administrative, technique et financière du fonds spécialement créé pour le financement du DIF. Elle instruit les demandes de formation présentées par les élus.

Droit à un congé de formation :

Indépendamment des autorisations d'absence ou du crédit d'heures, les membres du Conseil Municipal, s'ils sont salariés ou agents publics, peuvent solliciter un congé pour bénéficier d'actions de formation. Ce congé est de 18 jours maximum pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats.

L'élu sollicite son employeur ou son autorité hiérarchique au moins trente jours à l'avance avec la date, la durée de l'absence et l'organisme responsable du stage.

Droit au remboursement de frais :

Les frais de déplacement, de séjours et d'enseignement donnent droit à remboursement (L.2123-14 CGCT), sous réserve que l'organisme dispensateur du stage soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les modalités de remboursement suivent celles applicables aux agents publics.

Droit à la compensation de la perte de revenus :

Outre les frais de déplacement et d'enseignement, la commune peut prendre en charge les pertes de revenu, supportées par les élus du fait d'un congé de formation.

Cette prise en charge est soumise à justificatifs (L.2123-14 CGCT) et encadrée par :

- *un maximum de 18 jours par élu pour la durée du mandat, soit un plafond de 18 fois 8 heures.*
- *une rémunération égale à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.*

Ces dispositions relatives aux remboursements des frais de formation ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux, qui doivent présenter un lien direct avec l'intérêt de la collectivité et faire l'objet d'une délibération spécifique avec un coût prévisionnel.

Le montant des dépenses de formation est plafonné à 20 % de l'enveloppe maximale des indemnités des maires et adjoints, soit 45 365,90 € pour Caluire et Cuire.

Pour mémoire, l'enveloppe maximale des indemnités est calculée en fonction de la strate démographique et du nombre d'adjoints et s'élève à 226 829,52 euros hors majorations, comme rappelé dans la délibération n°2020-005 du 23 mai 2020 fixant les indemnités des élus.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *DE RAPPELER le droit à la formation des élus et que ces formations se feront dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil National de la Formation des élus locaux ;*
- *D'AUTORISER le remboursement des frais relatifs à la formation des élus dans les conditions ci-dessus énoncées (frais d'enseignement, de déplacement et compensation des pertes éventuelles de revenus) ;*
- *DE FIXER le montant des dépenses de formation et de le plafonner à 20 % de l'enveloppe maximale des indemnités des Maires et adjoints hors majorations ;*
- *DE PRÉVOIR les dépenses correspondantes au budget de la collectivité soit le chapitre 65, compte 6535 et compte 6532.*

M. LE MAIRE : Cette délibération fixe le cadre des droits à la formation des élus, soit 20 heures par an, ainsi que les remboursements afférents. Chaque année, les formations réalisées par les élus et les montants affectés par la commune seront annexés au compte administratif. La délibération fixe aussi le montant maximum des dépenses de formation à 20 % des indemnités des élus hors majoration, ce qui est le plafond réglementaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, premièrement de rappeler le droit à la formation des élus et de dire que ces formations se feront dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil national de la formation des élus locaux et d'autoriser le remboursement des frais relatifs à la formation des élus, de fixer le montant des dépenses de formation et de le plafonner à 20 % de l'enveloppe maximale des indemnités des maire et adjoints hors majoration, de prévoir les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

Il n'y avait pas de demande d'intervention sur ce rapport.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec le rapport 2020-012 concernant toujours les conditions d'exercice des mandats municipaux sur le remboursement des frais.

CONDITION D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX - REMBOURSEMENT DE FRAIS N° D2020_012

M. LE MAIRE : *Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en vertu des articles L.2123-18 et suivants.*

- Remboursement des frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions, des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la commune, quand cela a lieu en dehors du territoire de la commune et des communes limitrophes accessibles en transports en commun. Ces frais comprennent les transports, la restauration, l'hébergement de l'élu et s'effectuent selon les règles applicables pour les agents de l'État, fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

- Remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial (missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité).

- Remboursement des frais d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap, réalisés pour être présents aux réunions, selon les règles prévues à l'article L.2123-18-1. Le montant est plafonné par la réglementation.

- Remboursement de frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes pour les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction. Pour ces frais, le montant par heure ne peut dépasser le montant horaire du SMIC.

- Aide financière dans le cadre de l'emploi de salariés ou d'association pour du travail à domicile, pour les maires et adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et dans le respect du Code du Travail.

- Remboursement en cas de dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire et les adjoints sur leurs deniers personnels.

L'ensemble de ces remboursements ne sont réalisés que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par la réglementation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le remboursement des frais conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sur présentation d'un justificatif ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune au chapitre 65.

M. LE MAIRE : Cette délibération fixe le cadre des frais des élus qui sont prévus et peuvent être remboursés dans la réglementation selon les articles L.2123-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir, remboursement des frais de déplacement et de séjour, remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, remboursement des frais d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap, remboursement de frais de garde d'enfant ou de personne dépendante pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonction, etc.

Il s'agit d'autoriser ces remboursements sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par la réglementation et de dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune.

Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SIGERLY.

**DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SIGERLY
N° D2020_013**

M. LE MAIRE : *Le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, SIGERLY, est un syndicat mixte ouvert assurant une mission de service public centrée sur la gestion raisonnée des énergies, la qualité de la distribution d'énergies, l'aménagement durable cohérent et sécuritaire du territoire ainsi que le développement des énergies renouvelables.*

Conformément à ses statuts adoptés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, depuis le 1^{er} janvier 2019, le SIGERLY est composé :

- *de la Métropole de Lyon pour l'exercice des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz, en substitution aux communes de la Métropole de Lyon et notamment Caluire et Cuire*
- *de 66 communes pour l'exercice d'autres compétences.*

La Ville de Caluire et Cuire est membre au titre de son adhésion à la compétence « dissimulation coordonnées des réseaux ».

De plus, par délibération n° 2017-61 du 25 septembre 2017, la commune a adhéré au groupement de commandes coordonné par le SIGERLY pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains.

Afin d'assurer sa représentation au SIGERLY, chaque adhérent désigne ses délégués pour siéger au Comité syndical. Ce comité est ainsi constitué de 182 délégués dont 106 délégués titulaires et 76 délégués suppléants issus des communes et de la Métropole de Lyon.

Chaque commune compte, au sein du Comité syndical, un délégué titulaire et un délégué suppléant, tandis que la Métropole de Lyon dispose quant à elle de 40 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le Comité syndical gère par ses délibérations les affaires du SYGERLY. Il élit le président ainsi que les membres du bureau. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre pour fixer les grandes orientations politiques du syndicat, voter son budget et approuver ses comptes administratifs de gestion, définir ou modifier le mode de fonctionnement du syndicat ou suivre et évaluer les décisions prises.

Chaque délégué bénéficie d'une double représentativité. Au sein du SYGERLY, il représente sa collectivité et contribue aux orientations proposées au Comité syndical. Réciproquement, au sein de sa collectivité, le délégué représente le SYGERLY et l'informe donc des actions menées par le syndicat.

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tels que modifiés par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, c'est au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, son délégué et son représentant appelés à siéger au Comité syndical.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*- DE DESIGNER, parmi ses membres, et après appel à candidature, **un délégué titulaire et un délégué suppléant** au sein du Comité syndical du SIGERLY, syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise.*

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, nous pouvons procéder à main levée. Je suis obligé de vous demander à chaque désignation si vous êtes d'accord pour voter à main levée plutôt que de voter à l'urne, ce qui nous emmènerait jusqu'au bout de la nuit au vu du nombre de désignations que nous avons à faire.

Est-ce que vous êtes d'accord pour que nous puissions voter à main levée ?

Qui est pour ? Contre ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous proposons la candidature de Mme BLACHERE en tant que déléguée titulaire et de M. DIALLO en tant que suppléant.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Monsieur GILLARD et Monsieur FAIVRE.

M. LE MAIRE : Très bien. Nous allons donc procéder au vote à main levée.

Qui est pour la candidature de Mme BLACHERE et de M. DIALLO ? Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de M. GILLARD et de M. FAIVRE ? Je vous remercie.

Sont élus Mme BLACHERE, en tant que déléguée titulaire et M. DIALLO, en tant que délégué suppléant à la majorité par 34 voix pour.

Les candidatures de M. GILLARD, en tant que délégué titulaire et de M. FAIVRE, en tant que délégué suppléant recueillent 9 voix.

Nous poursuivons avec la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.

**DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT
RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE (S.R.D.C.)
N° D2020_014**

M. LE MAIRE : *Par délibération en date du 29 mai 1995, le Conseil Municipal a adhéré au Syndicat Rhodanien du Développement du Câble (S.R.D.C.) créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 modifié par arrêté du 29 avril 2019.*

Le S.R.D.C. est un syndicat mixte qui a pour objet :

- d'une part, d'autoriser l'établissement, sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte " Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information " (EPARI), d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs, et,

- d'autre part, de proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARI.

Le S.R.D.C. est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de chaque commune membre.

Le Conseil Municipal de Caluire et Cuire doit ainsi désigner en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour s'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE DESIGNER un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Comité syndical du S.R.D.C..

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée.

Qui est d'accord pour que nous procédions à cette élection à main levée ?

Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous proposons la candidature de M. JUENET en tant que délégué titulaire et de Mme BLACHERE en tant que suppléante.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Monsieur GILLARD et Monsieur MATTEUCCI.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de M. JUENET et de Mme BLACHERE ? Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de M. GILLARD et de M. MATTEUCCI ? Je vous remercie.

M. JUENET est désigné délégué titulaire et Mme BLACHERE déléguée suppléante à la majorité par 34 voix pour.

Les candidatures de M. GILLARD, en tant que délégué titulaire et de M. MATTEUCCI, en tant que délégué suppléant recueillent 9 voix.

Nous procédons ensuite à l'élection des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres et adoption de son règlement intérieur.

**ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ADOPTION DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR
N° D2020_015**

M. LE MAIRE : L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ont réformé les marchés publics et notamment la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO est désormais régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon le renvoi effectué par l'article 101 de l'ordonnance précitée aux articles L. 1414-1 et suivants du CGCT.

Sur la composition de la CAO :

En conformité avec l'article L. 1411-5 du CGCT, la CAO, pour les communes de 3 500 habitants et plus, est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Sur la compétence et le fonctionnement de la CAO :

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

A l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été réformées afin de permettre à chaque acheteur public de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes.

Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. Ainsi, il est proposé d'adopter un règlement intérieur afin de préciser les règles de fonctionnement de la CAO.

Ce règlement intérieur précise les règles à respecter pour la tenue de la Commission d'Appel d'Offres, notamment :

- le délai de convocation,*
- les modalités de remplacement des membres titulaires et suppléants,*
- la mention de la voix prépondérante du Président en cas de partage des voix,*
- l'établissement d'un procès verbal.*

Sur l'élection des membres de la CAO :

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT, les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sur les modalités de dépôt des listes de candidats :

Conformément aux articles D. 1411-4 et D.1411-5 du CGCT, les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

La liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La liste comprend d'abord les noms des titulaires, puis, en nombre égal, le nom des suppléants.

En séance publique du conseil municipal, avant de procéder à la désignation des membres de la CAO, le maire fait appel des candidatures. Chaque conseiller municipal peut alors, après que la parole lui ait été donnée par le maire, faire lecture à voix haute d'une liste de candidats. Cette liste prend alors le nom de la première personne qui y figure.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT ;

- D'ADOPTER les modalités de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la CAO ci-dessus exposées ;

*- D'ELIRE, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, **cinq membres titulaires et cinq membres suppléants** du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;*

- D'ADOPTER le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ci-annexé.



COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération du conseil municipal n° en date du 9 juin 2020, définit les modalités du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville de Caluire et Cuire

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1) Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés en annexe du Code de la Commande Publique. Toutefois, conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

2) Composition de la Commission d'Appel d'Offres

- Membres à voix délibérative

Conformément à l'article L.1411-5- II du Code Général des Collectivités Territoriales la Commission d'Appel d'Offres est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

- Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

- Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par les Services Municipaux de la Ville de Caluire et Cuire qui sont chargés :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

- Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect.

3) Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission du membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, c'est à dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4) Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courrier, courriel ou fax à chaque participant au moins **cinq jours francs** avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

5) Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

6) Débat et Vote

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote "pour", "contre" ou "abstension".

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

7) Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant une voix délibérative ainsi que par le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

M. LE MAIRE : Le Conseil Municipal est appelé à désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à la commission d'appel d'offres. Il est rappelé que cette commission est présidée par le maire ou son délégué. Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à cette élection à main levée.

Qui est pour procéder ainsi ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Il vous est demandé tout d'abord d'adopter les modalités de dépôt des listes des candidats.

Qui est pour le fait d'adopter les modalités de dépôt des listes des candidats ?

Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous proposons la liste COUTURIER, composée pour les membres titulaires de M. COUTURIER, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI, M. PROTHERY et M. DIALLO et pour les membres suppléants de M. JOINT, de Mme BLACHERE, de Mme NICAISE, de Mme HAMZAOUI, de Mme BRAC DE LA PERRIERE.

Y a-t-il d'autres listes ?

M. GILLARD : Oui, donc M. GILLARD, Mme LE CARPENTIER, M. FERRIEUX, M. FAIVRE et Mme HEMAIN.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. On va l'appeler la liste " GILLARD ", si vous le voulez bien.

Y a-t-il d'autres listes ? Non. Nous allons donc procéder au vote.

Qui est pour la liste COUTURIER ? Je vous remercie.

Qui est pour la liste GILLARD ? Je vous remercie.

Il y a 43 suffrages exprimés.

La liste " COUTURIER " recueille 34 voix, la liste " GILLARD " recueille 9 voix.

Le quotient électoral est fixé à 8,6. Après répartition des sièges selon l'application de la règle du plus fort reste : sont élus à la CAO : M. COUTURIER, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI, M. PROTHERY et M. GILLARD en tant que membres titulaires et M. JOINT, Mme BLACHERE, Mme NICAISE, Mme HAMZAOUI et Mme HEMAIN en tant que suppléants.

Les membres composant la commission d'appel d'offres étant élus, il vous est donc demandé maintenant d'adopter le règlement intérieur de cette commission.

Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec le rapport 2020-016 concernant la création de la commission des marchés à procédure adaptée et adoption de son règlement intérieur.

**CRÉATION DE LA COMMISSION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE ET ADOPTION
DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR
N° D2020_016**

M. LE MAIRE : *Une commission ad'hoc a été créée en 2004 dans le cadre de la définition des procédures internes en matière de commande publique. Cette commission, dénommée « Commission d'Achats Publics » ou « C.A.P. », était chargée d'émettre un avis préalable à la passation des marchés à procédure adaptée d'un montant supérieur à 90 000 € HT.*

En effet, les dispositions des articles L.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique autorisent la passation de Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervenant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dans un souci de transparence, l'intervention d'une commission ad'hoc pour examiner les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen est souhaitable.

Les dispositions réglementaires et législatives ayant évolué depuis 2004 et afin d'éviter toute confusion avec les Commissions Administratives Paritaires (CAP) qui interviennent en matière de fonction publique territoriale, il est proposé de créer une nouvelle commission ad'hoc en matière de marchés publics, en remplacement de la Commission d'Achats Publics et d'en préciser le fonctionnement et les missions dans un règlement intérieur.

Cette commission ad'hoc, dénommée « Commission des Marchés à Procédure Adaptée » (Commission MAPA) sera convoquée pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin se situe entre 90 000 € et les seuils européens que ce soit en marchés publics de fourniture, de service ou de travaux.

La Commission MAPA aura pour mission de formuler un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix que le pouvoir adjudicateur devrait opérer. En aucun cas elle n'attribuera un marché public ou ne se substituera à la Commission d'Appel d'Offres lorsque celle-ci devra se réunir.

Elle n'aura qu'un avis consultatif.

La Commission MAPA est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Il est proposé que les membres de la Commission MAPA soient ceux que le Conseil Municipal a élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission MAPA est présidée par le Maire ou par son représentant.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la création de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ;

- D'ADOPTER son règlement intérieur ci-annexé ;

*- DE DESIGNER comme membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée, les **5 membres élus de la Commission d'Appel d'Offres**, outre le Maire ou son représentant, Président de droit.*



**COMMISSION DES MARCHES A
PROCEDURE ADAPTEE**

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération n° en date du 9 juin 2020 définit les modalités du fonctionnement de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (Commission MAPA)

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

1) Rôle de la Commission

La Commission MAPA est une Commission ad hoc en matière de marchés publics, créée dans un souci d'assurer la transparence et le respect des grands principes de la commande publique pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

Cette Commission sera convoquée pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin se situe entre 90 000 € et les seuils européens que ce soit en marchés publics de fourniture, de service ou de travaux.

Elle aura pour mission de formuler un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix que le pouvoir adjudicateur devrait opérer.

En aucun cas, elle n'attribuera un marché public ou ne se substituera à la Commission d'Appel d'Offres lorsque celle-ci devra se réunir.

Elle n'aura qu'un avis consultatif.

La Commission est une instance à caractère permanent pendant toute la durée du mandat municipal et sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

2) Composition de la Commission

La Commission est composée des mêmes élus membres de la Commission d'Appel d'Offres que ce soit pour les titulaires ou les suppléants.

La Commission est présidée par le Maire ou par son représentant.

Les élus membres de la Commission et le Président ont une voix consultative.

Pourront être associés, avec voix consultative : le ou le(s) adjoint(s) concerné(s) par l'objet du marché, le comptable public.

Peuvent également participer à la Commission, sans voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

En cas de partage égal des voix, le Président aura voix prépondérante.

3) Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par les Services Municipaux de la Ville de Caluire et Cuire qui sont chargés :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

4) Confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les fonctions de membres de la Commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect.

5) Remplacement d'un membre titulaire

Les règles sont les mêmes que celles prévues pour la Commission d'Appel d'Offres

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

6) Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la Commission par courrier, courriel ou fax à chaque participant au moins **trois jours francs** avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

7) Quorum

Le quorum sera réputé atteint quand le Président et au moins deux élus membres de la Commission sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

8) Débat et Vote

Les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

Les débats sont organisés par le Président de la Commission.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant au pouvoir adjudicateur de conclure sur le choix de l'attributaire.

Les votes sont fait à main levée, par vote "avis favorable", "avis défavorable" ou abstension.

L'avis favorable doit être approuvé à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

9) Procès Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal est daté et signé par :

- le Président
- les Elus membres présents
- les autres membres présents ayant une voix consultative.

M. LE MAIRE : Il vous est proposé de créer une nouvelle commission ad hoc en matière de marchés publics dénommée commission des marchés à procédure adaptée. Elle aura pour missions de formuler un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix que le pouvoir adjudicateur devrait opérer pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxes du besoin se situe entre 90 000 € et les seuils européens, que ce soit en matière de marchés publics de fourniture, de service ou de travaux.

Il vous est également demandé d'approuver son règlement intérieur et de désigner comme membres siégeant à cette commission les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'appels d'offres qui sont, je vous le rappelle, M. COUTURIER, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI, M. PROTHERY et M. GILLARD et M. JOINT, Mme BLACHERE, Mme NICAISE, Mme HAMZAOUI et Mme HEMAIN comme suppléants.

Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il vous est maintenant demandé d'adopter le règlement intérieur de cette commission.

Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DE
LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION, ET
ADOPTION DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR
N° D2020_017**

M. LE MAIRE : *Le 26 février 2014, l'Union Européenne a adopté trois directives en matière de marchés publics et de concessions, et, pour la première fois, non seulement elle a consacré une directive spécifique aux seules concessions (2014/23/UE), mais elle a également réglementé les concessions portant sur la gestion d'activités de services et plus seulement celles portant sur la réalisation de travaux.*

Le droit français ne réglementait que les contrats portant sur la gestion d'un service public, "les délégations de service public". Il ne traitait pas des concessions de service « simple » ne portant pas sur un "service public". Il a donc dû s'adapter à cette nouvelle catégorie de concession issue de la directive européenne. Ce fut chose faite avec l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

La nouvelle définition de la concession figure désormais à l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique : « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Cependant la notion de délégation de service public n'a pas disparu et a été maintenue comme un type de concession de service particulier, elle est définie à l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

Il est donc proposé de nommer cette commission : « Commission de Délégation de Service Public et de Concession ».

Sur la composition de la Commission :

La Commission est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la concession ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Sur la compétence et le fonctionnement de la Commission :

Son rôle, conformément à l'article susvisé est d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Par ailleurs, c'est sur la base de l'avis de cette commission que l'autorité concédante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, puis saisir le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Comme pour la Commission d'Appel d'Offres, l'article L.1411-5 du CGCT laisse une grande souplesse quant aux règles relatives au fonctionnement de la commission.

Ainsi, il est proposé d'adopter un règlement intérieur afin de préciser les règles de fonctionnement de la Commission.

Sur l'élection des membres de la Commission :

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT, les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sur les modalités de dépôt des listes de candidats :

Conformément aux articles D. 1411-4 et D.1411-5 du CGCT, les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

La liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La liste comprend d'abord les noms des titulaires, puis, en nombre égal, le nom des suppléants.

En séance publique du Conseil Municipal, avant de procéder à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, le maire fait appel des candidatures. Chaque conseiller municipal peut alors, après que la parole lui ait été donnée par le maire, faire lecture à voix haute d'une liste de candidats. Cette liste prend alors le nom de la première personne qui y figure.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- D'ADOPTER les modalités de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession ci-dessus exposées ;
- D'ELIRE **cinq membres titulaires et cinq membres suppléants** du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession ;
- D'ADOPTER le règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession.



**COMMISSION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC ET DE
CONCESSION**

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération n° en date du 9 juin 2020, définit les modalités du fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC) de la Ville de Caluire et Cuire

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

1) Rôle de la Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC)

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CDSPC est chargée

- d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Par ailleurs, c'est sur la base de l'avis de cette commission que l'autorité concédante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, puis saisir le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La Commission de Délégation de Service Public et de Concession est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

2) Composition de la CDSPC

- Membres à voix délibérative

Conformément à l'article L.1411-5- II du Code Général des Collectivités Territoriales la CDSPC est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat de concession ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

- Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

- Secrétariat de la CDSPC (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission est assuré par les Services Municipaux de la Ville de Caluire et Cuire qui sont chargés :

- d'organiser la convocation des membres de la Commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

- Confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les fonctions de membres de la Commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect.

3) Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission du membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la Commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la Commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est à dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCESSION

4) Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courrier, courriel ou fax à chaque participant au moins **cinq jours francs** avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la Commission par tout moyen.

5) Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

6) Débat

Les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

Les débats sont organisés par le Président de la commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CDSPC.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions, leurs observations éventuelles sont consignées dans le procès-verbal.

7) Procès Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant une voix délibérative ainsi que par le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

M. LE MAIRE : Concernant l'élection des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la commission de délégation de service public et de concession et adoption de son règlement intérieur, le Conseil municipal est appelé à désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants au sein de cette commission. Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour procéder à cette élection à main levée ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie.

Il vous est demandé tout d'abord d'adopter les modalités de dépôt des listes des candidats. Qui est pour cette modalité de dépôt des listes ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous proposons la liste BLACHERE, composée pour les membres titulaires de Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI et M. GUERIN et pour les membres suppléants de M. GERBEAUX, Mme BRAC DE LA PERRIERE, M. JOINT, M. COUTURIER et M. THEVENOT.

Y a-t-il d'autres listes ?

M. GILLARD : Oui, nous proposons six candidats : M. FERRIEUX, Mme LE CARPENTIER, M. MATTEUCCI, M. FAIVRE, M. GILLARD et Mme HEMAIN.

M. LE MAIRE : Très bien. Y a-t-il d'autres listes ?

M. GILLARD : On va inverser M. GILLARD et Mme HEMAIN.

M. LE MAIRE : Donc, ce serait M. GILLARD qui serait suppléant.

Il n'y a pas d'autre liste, nous allons donc maintenant procéder à l'élection des listes.

Qui est pour la liste BLACHERE ? Je vous remercie.

Qui est pour la liste FERRIEUX ? Je vous remercie.

Il y a 43 suffrages exprimés.

La liste " BLACHERE " recueille 34 voix, la liste " FERRIEUX recueille 9 voix.

Le coefficient électoral est fixé à 8,6. Après répartition des sièges selon l'application de la règle du plus fort reste :

Sont élus à la commission de délégation de service public et de concession Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI et M. FERRIEUX en tant que membres titulaires et M. GERBEAUX, Mme BRAC DE LA PERRIERE, M. JOINT, M. COUTURIER et M. GILLARD en tant que membres suppléants.

Les membres composant la commission de délégation de service public et de concession étant élus, il vous est donc demandé maintenant d'adopter le règlement intérieur de cette commission.

Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous passons maintenant au rapport 2020-018 concernant la désignation des représentants du Conseil municipal pour siéger au sein de chaque conseil d'école élémentaire ou maternelle.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DE CHAQUE CONSEIL D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE OU MATERNELLE N° D2020_018

M. LE MAIRE : Les articles D.411-1 et D.411-2 du Code de l'Éducation prévoient l'institution, dans chaque école, d'un conseil appelé à statuer sur différents sujets en relation avec son fonctionnement dont notamment :

- le règlement intérieur de l'école,
- le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire,
- le projet d'école,
- l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

Les conseils d'écoles se réunissent une fois par trimestre et sont composés :

- du directeur de l'école, Président,
- du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante,
- des membres de l'équipe éducative,
- des représentants des parents d'élèves,
- d'un délégué départemental de l'Éducation Nationale.

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale assiste de droit aux réunions.

Groupe scolaire Berthie Albrecht

- Ecole élémentaire – 31, rue de l'Oratoire : 1 représentant
- Ecole maternelle – 14, rue de l'Oratoire : 1 représentant

Groupe scolaire André-Marie Ampère

- Ecole primaire (maternelle et élémentaire) - 124, rue Pierre Brunier : 1 représentant

Groupe scolaire Victor Basch

- Ecole primaire (maternelle et élémentaire) - 184, chemin Wette Faÿs : 1 représentant

Groupe scolaire Paul Bert

- Ecole élémentaire – 25, chemin Jean-Baptiste Gilliard : 1 représentant
- Ecole maternelle – 25, chemin Jean-Baptiste Gilliard : 1 représentant

Groupe scolaire Pierre et Marie Curie

- Ecole élémentaire – 17, rue Lucien Maître : 1 représentant
- Ecole maternelle – 15, rue Lucien Maître : 1 représentant

Groupe scolaire Edouard Herriot

- Ecole primaire (maternelle et élémentaire) - 9, rue Jean Pellet : 1 représentant

Groupe scolaire Jean Jaurès

- Ecole élémentaire – 1, place Jules Ferry : 1 représentant
- Ecole maternelle – 40, rue Nuzilly : 1 représentant

Groupe scolaire Montessuy

- Ecole élémentaire – 98, rue Pasteur : 1 représentant
- Ecole maternelle – 98, rue Pasteur : 1 représentant

Groupe scolaire Jean Moulin

- Ecole primaire (maternelle et élémentaire) - 114 rue Jean Moulin : 1 représentant

Groupe scolaire Jules Verne

- Ecole élémentaire – 75, avenue Général de Gaulle : 1 représentant
- Ecole maternelle – 75, avenue Général de Gaulle : 1 représentant

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE DESIGNER un représentant à chaque conseil d'école élémentaire ou maternelle.

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner un représentant à chaque conseil d'école élémentaire ou maternelle. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, nous pouvons procéder à main levée.

Qui est pour cette désignation à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

Je vous en remercie.

Nous proposons les candidatures suivantes au niveau du groupe scolaire Berthie Albrecht, à l'école élémentaire : Mme BRAC DE LA PERRIERE, à l'école maternelle : Mme MAINAND.

Au groupe scolaire André-Marie Ampère, à l'école primaire, maternelle et élémentaire : M. GERBEAUX.

Groupe scolaire Victor Basch, école primaire, maternelle et élémentaire : Mme CORRENT.

Groupe scolaire Paul Bert, école élémentaire et maternelle : M. KRIEF.

Groupe scolaire Pierre et Marie Curie, école élémentaire et maternelle : M. TAKI.

Groupe scolaire Edouard Herriot, école primaire, maternelle et élémentaire : M. GUERIN.

Groupe scolaire Jean Jaurès, école élémentaire : M. JOUBERT, école maternelle : M. BALANCHE.

Groupe scolaire Montessuy, école élémentaire et maternelle : M. COUTURIER.

Groupe scolaire Jean Moulin, école primaire, maternelle et élémentaire : Mme HAMZAOUI.

Groupe scolaire Jules Verne, école élémentaire : M. JOINT, école maternelle : Mme COTON.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Je vous les donne dans le même ordre ?

M. LE MAIRE : Si vous pouvez, cela peut nous aider.

Par exemple, groupe scolaire Berthie Albrecht, en élémentaire, qui proposez-vous ?

M. GILLARD : C'est M. FERRIEUX.

M. LE MAIRE : Pour le groupe Berthie Albrecht, vous désignez une personne pour élémentaire et maternelle ?

M. GILLARD : Oui.

M. LE MAIRE : Monsieur FERRIEUX pour Berthie Albrecht. Pour André-Marie Ampère ?

M. GILLARD : Monsieur GILLARD.

Victor Basch : Mme HEMAIN.

Paul Bert élémentaire : Mme HEMAIN, Paul Bert, maternelle : Mme HEMAIN.

Pierre et Marie Curie élémentaire : M. FAIVRE, maternelle : M. FAIVRE.

Groupe Edouard Herriot : M. MATTEUCCI.

Groupe scolaire Jean Jaurès : Mme LE CARPENTIER.

Groupe scolaire Montessuy : M. MATTEUCCI.

Groupe scolaire Jean Moulin : Mme LE CARPENTIER.

Groupe scolaire Jules Verne : Mme HEMAIN.

M. LE MAIRE : Très bien.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

Il y a donc deux candidatures de deux groupes différents. Je rappelle, Albrecht, élémentaire, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme MAINAND pour l'école maternelle, ou M. FERRIEUX pour l'autre liste.

Groupe scolaire André-Marie Ampère, M. GERBEAUX, ou M. GILLARD pour l'autre liste.

Groupe scolaire Victor Basch, Mme CORRENT, ou Mme HEMAIN pour l'autre liste.

Groupe scolaire Paul Bert, M. KRIEF et Mme HEMAIN pour l'autre liste.

Groupe scolaire Pierre et Marie Curie, M. TAKI ou M. FAIVRE.

Groupe scolaire Edouard Herriot, M. GUERIN ou M. MATTEUCCI.

Groupe scolaire Jean Jaurès, élémentaire : M. JOUBERT, maternelle : M. BALANCHE ou Mme LE CARPENTIER.

Groupe scolaire Montessuy, M. COUTURIER ou M. MATTEUCCI.

Groupe scolaire Jean Moulin, Mme HAMZAOUI ou Mme LE CARPENTIER.

Groupe scolaire Jules Verne, élémentaire, M. JOINT, maternelle, Mme COTON ou Mme HEMAIN.

On est bien d'accord sur les différentes candidatures ?

Concernant la liste que nous présentons, sur la première liste que j'ai évoquée. Qui est pour cette liste ?

Les candidatures de la liste " CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET " obtiennent 34 voix.

Concernant la liste présentée par M. GILLARD, qui est pour ?

Les candidatures des listes " Urgence Ecologique et Solidarités à CALUIRE ET CUIRE " et " CALUIRE, C'EST POSSIBLE " recueillent 9 voix.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Ce sont les élus de la liste majoritaire qui représenteront au sein des écoles la Ville de Caluire et Cuire. Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges et lycées.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES ET LYCÉES
N° D2020_019**

M. LE MAIRE : A la suite du renouvellement du Conseil Municipal et en prévision de la mise en place des conseils d'administration des collèges et du L.E.P. André Cuzin, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune siège des établissements en application des dispositions des articles R.421-14 modifié par le décret N° 2016-1228 du 16 septembre 2016 et R.421-16 du Code de l'Education.

Le conseil d'administration, présidé par le chef d'établissement, constitue l'organe délibératif et exerce ses attributions notamment dans le domaine :

- des règles d'organisation de l'établissement,
- du projet d'établissement,
- des budgets et comptes financiers,
- du règlement intérieur.

Il se réunit, à l'initiative du chef d'établissement, en séance ordinaire au moins trois fois par an.

Conformément aux caractéristiques des établissements, les représentations du Conseil Municipal au sein de leurs Conseils d'Administration sont les suivantes :

Collège Elie Vignal : 1 représentant titulaire / 1 représentant suppléant

Collège André Lassagne : 2 représentants titulaires / 2 représentants suppléants

Collège Charles Sénard : 2 représentants titulaires / 2 représentants suppléants

Lycée d'Enseignement Professionnel André Cuzin : 2 représentants titulaires / 2 représentants suppléants

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE DESIGNER des représentants à chaque conseil d'administration des collèges et lycée.

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner un représentant à chaque Conseil d'administration des collèges et lycée. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Est-ce que vous êtes d'accord pour voter à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous proposons les candidatures suivantes :

Au collège Elie Vignal, Mme DEL PINO, titulaire, Mme COTON, suppléante.

Au collège André Lassagne, M. KRIEF et M. JOINT, titulaires, Mme GOYER et M. JUENET, suppléants.

Au collège Charles Sénard, nous proposons Mme LINARES et M. JUENET, titulaires, Mme BRAC DE LA PERRIERE et M. KRIEF, suppléants.

Au lycée d'enseignement professionnel André CUZIN, M. JOUBERT et M. JUENET, titulaires, Mme COTON et M. JOINT, suppléants.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Pour le collège Elie Vignal, titulaire, M. FERRIEUX, suppléante, Mme LE CARPENTIER.

Pour André Lassagne, titulaires : M. GILLARD et Mme LE CARPENTIER, suppléants : M. FAIVRE et M. FERRIEUX.

Pour Charles Sénard, les titulaires : M. MATTEUCCI et M. GILLARD, les suppléants : Mme LE CARPENTIER et M. FAIVRE.

Pour le lycée Cuzin, les titulaires : M. GILLARD et M. MATTEUCCI, les suppléants : Mme LE CARPENTIER et M. FAIVRE.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non, je vous remercie.

Concernant les candidatures de la majorité, qui est pour ?

Les candidatures de la liste " CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET " obtiennent 34 voix. Je vous remercie.

Concernant les candidatures de l'opposition, qui est pour ?

Les candidatures proposées par les listes " Urgence Ecologique et Solidarités à CALUIRE ET CUIRE " et " CALUIRE, C'EST POSSIBLE ! recueillent 9 voix.

Les conseillers municipaux que j'ai proposés sont donc élus, je les remercie et je les félicite.

Nous poursuivons avec la désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'association Saint Irénée Les Chartreux gestionnaire de l'école privée Les Chartreux Saint Romain.

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION SAINT
IRÉNÉE LES CHARTREUX GESTIONNAIRE
DE L'ÉCOLE PRIVÉE LES CHARTREUX SAINT ROMAIN
N° D2020_020**

M. LE MAIRE : *La gestion de l'école privée Les Chartreux Saint Romain, qui accueillait 221 élèves à la dernière rentrée scolaire (dont 133 domiciliés à Caluire et Cuire), s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'association conclu avec l'État le 3 novembre 2005.*

Les dispositions de l'article 13 de ce contrat et de l'article 7 de sa convention d'application établie le 21 octobre 2019 entre la Ville et l'association Saint Irénée Les Chartreux, gestionnaire de l'établissement, prévoient que "un représentant de la Ville participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent, pour délibérer sur le budget des classes sous contrat".

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE DESIGNER un représentant à l'association Saint Irénée Les Chartreux.

M. LE MAIRE : Le Conseil Municipal est appelé à désigner un représentant au sein de l'association Saint Irénée Les Chartreux. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est d'accord pour voter à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous proposons la candidature de M. GUERIN. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Mme LE CARPENTIER.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de M. GUERIN ? Je vous remercie.

La candidature de M. GUERIN recueille 34 voix.

Qui est pour la candidature de Mme LE CARPENTIER ? Je vous remercie.

La candidature de Mme LE CARPENTIER recueille 9 voix.

C'est M. GUERIN qui est élu à l'association Saint Irénée Les Chartreux.

Nous procédons maintenant à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Comité de gestion de l'association des familles de Saint Clair – Ecole privée du Petit Versailles

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ DE GESTION
DE L'ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT CLAIR -
ÉCOLE PRIVÉE DU PETIT VERSAILLES
N° D2020_021**

M. LE MAIRE : *La gestion de l'école privée du Petit Versailles, qui accueillait 165 élèves à la dernière rentrée scolaire (dont 148 domiciliés à Caluire et Cuire), s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'association conclu avec l'État le 18 décembre 2001.*

Les dispositions de l'article 13 de ce contrat et de l'article 7 de sa convention d'application établie le 21 octobre 2019 entre la Ville et l'association des Familles de Saint Clair, gestionnaire de l'établissement, prévoient que "un représentant de la Ville participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent, pour délibérer sur le budget des classes sous contrat".

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

- DE DESIGNER un représentant au sein du Comité de gestion de l'association des Familles de Saint Clair.

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner un représentant. Est-ce que vous êtes d'accord pour voter à main levée ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous proposons la candidature de Mme NICAISE. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Mme HEMAIN.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de Mme NICAISE ? Je vous remercie.

La candidature de Mme NICAISE obtient 34 voix.

Qui est pour la candidature de Mme HEMAIN ? Je vous remercie.

La candidature de Mme HEMAIN recueille 9 voix

C'est Mme NICAISE qui est élue au sein du Comité de gestion de l'association des Familles de Saint Clair.

Nous poursuivons avec la désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'OGEC Ecole Sainte Marie – Ecole privée Sainte Marie.

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À L'OGEC ECOLE SAINTE
MARIE - ECOLE PRIVÉE SAINTE MARIE
N° D2020_022**

M. LE MAIRE : *La gestion de l'école privée Sainte Marie, qui accueillait 229 élèves à la dernière rentrée scolaire (dont 183 domiciliés à Caluire et Cuire), s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'association conclu avec l'État le 3 novembre 2005.*

Les dispositions de l'article 13 de ce contrat et de l'article 7 de sa convention d'application établie le 21 octobre 2019 entre la Ville et l'OGEC Ecole Sainte Marie, gestionnaire de l'établissement, prévoient que "un représentant de la Ville participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent, pour délibérer sur le budget des classes sous contrat".

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE DESIGNER un représentant à l'OGEC Ecole Sainte Marie.

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Donc je vous demande la possibilité de procéder à cette élection à main levée. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Pour l'école Sainte Maire, nous proposons la candidature de Mme GOYER. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : M. GILLARD.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de Mme GOYER? Je vous remercie.

La candidature de Mme GOYER obtient 34 voix.

Qui est pour la candidature de M. GILLARD ? Je vous remercie.

La candidature de M. GILLARD recueille 9 voix.

Donc, c'est Mme GOYER qui est élue à l'OGEC Sainte Marie.

Nous poursuivons avec la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Comité de gestion de l'association de l'Oratoire – Ecole privée de l'Oratoire.

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ DE GESTION
DE L'ASSOCIATION DE L'ORATOIRE - ECOLE PRIVÉE DE L'ORATOIRE
N° D2020_023**

M. LE MAIRE : *La gestion de l'école privée de l'Oratoire, qui accueillait 239 élèves à la dernière rentrée scolaire (dont 199 domiciliés à Caluire et Cuire), s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'association conclu avec l'État le 3 octobre 1997.*

Les dispositions de l'article 13 de ce contrat et de l'article 7 de sa convention d'application établie le 21 octobre 2019 entre la Ville et l'Association de l'Oratoire, gestionnaire de l'établissement, prévoient que "un représentant de la Ville participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent, pour délibérer sur le budget des classes sous contrat".

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE DESIGNER un représentant au sein du Comité de gestion de l'association de l'Oratoire.

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 qui n'a pas changé du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour que nous puissions procéder à main levée pour cette élection ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous proposons la candidature de Mme LINARES. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : M. FERRIEUX.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de Mme LINARES ? Je vous remercie.

La candidature de Mme LINARES obtient 34 voix.

Qui est pour la candidature de M. FERRIEUX ? Je vous remercie.

La candidature de M. FERRIEUX recueille 9 voix.

Donc Mme LINARES est élue au Comité de gestion de l'association de l'Oratoire.

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil municipal à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA MISSION LOCALE
PLATEAU NORD VAL DE SAÔNE
N° D2020_024**

M. LE MAIRE : Depuis 2017, la Ville de Caluire et Cuire adhère à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône.

Cette association poursuit les objectifs suivants :

- *Accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes pour les aider à construire un parcours,*
- *Prendre en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et institutionnelle de la situation des jeunes et, en priorité, les plus en difficulté,*
- *Élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au sport, à la culture, aux loisirs,*
- *Susciter et soutenir des initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles,*
- *Repérer, analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle,*
- *À partir des potentialités locales, mettre en œuvre des réponses innovantes tant économiques que sociales, les diffuser afin d'enrichir les politiques d'insertion.*

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, personnes physiques et morales, sont répartis en quatre collèges :

- *le collège des communes participant au financement : 39 représentants dont 10 pour Caluire et Cuire,*
- *le collège des administrations d'État et des Collectivités territoriales (hors communes) : 10 représentants,*
- *le collège des personnes qualifiées (physiques ou morales), compétentes en matière d'insertion : 10 représentants.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *DE DESIGNER dix représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône.*

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner dix représentants au Conseil d'administration de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, nous pouvons procéder également à main levée. Qui est pour que nous puissions voter à main levée ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie.

Nous proposons les candidatures suivantes : M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, Mme FRIOLL, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme CROUZET, Mme NICAISE, M. JOINT. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Nous avons six candidats : M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FERRIEUX, Mme LE CARPENTIER, M. FAIVRE et M. MATTEUCCI.

M. LE MAIRE : On va les appeler la liste " M. TOLLET " et la liste " M. GILLARD ", si vous le voulez bien, sachant que les personnes ont bien été notées.

Qui est pour la liste de M. TOLLET ?

La liste " M. TOLLET " obtient 34 voix.

Qui est pour la liste de M. GILLARD ?

La liste " M. GILLARD " recueille 9 voix.

Les candidats menés par M. TOLLET sont élus à la Mission Locale, je les en félicite.

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil municipal à Commission des marchés forains.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DES MARCHÉS FORAINS N° D2020_025

M. LE MAIRE : La commission des marchés forains a un rôle consultatif et garantit le dialogue et la concertation entre la Ville et les commerçants, artisans et producteurs des marchés communaux.

Elle peut formuler des recommandations en vue d'une meilleure organisation et d'un meilleur fonctionnement. Elle est composée du Maire, président, de quatre conseillers municipaux, d'un représentant de la profession, du régisseur des marchés de la commune et d'un représentant des services municipaux en lien avec la gestion de l'espace public.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER quatre représentants du Conseil Municipal à la Commission des marchés forains.

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner quatre représentants à la commission des marchés forains. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour un vote à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous proposons les candidatures suivantes : Mme FRIOLL, M. TOLLET, Mme COTON et Mme CHANDIA. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Oui, M. FERRIEUX, Mme LE CARPENTIER, M. FAIVRE et M. MATTEUCCI.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. On va les appeler la liste " FRIOLL " et la liste " FERRIEUX " si vous voulez bien.

Qui est pour la liste " FRIOLL " ?

La liste " FRIOLL " obtient 34 voix.

Qui est pour la liste " FERRIEUX " ?

La liste " FERRIEUX " recueille 9 voix.

Je vous remercie. Sont élus à la commission des marchés forains, Mme FRIOLL, M. TOLLET, Mme COTON et Mme CHANDIA.

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil municipal à l'Office Municipal des Sports.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS N° D2020_026

M. LE MAIRE : Créé en 1984, l'Office Municipal des Sports de Caluire et Cuire est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour objet :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports, et le contrôle médico-sportif,
- de favoriser, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts de l'ensemble des associations sportives de la Ville,
- d'organiser un accueil collectif de mineurs sans hébergement (ACMSH), permettant aux enfants de découvrir la pratique de différents sports et de les orienter, le cas échéant, sur les associations sportives de la Ville pour une pratique plus soutenue.

Les statuts de l'O.M.S. prévoient qu'il est administré par un Conseil d'Administration (Comité directeur) de 22 membres, dont 7 membres de droit élus pour la durée du mandat par le Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER **sept représentants** du Conseil Municipal à l'Office Municipal des Sports.

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner sept représentants à l'Office Municipal des Sports. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour un vote à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous proposons les candidatures suivantes : M. COUTURIER, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme FRIOLL, M. TAKI, M. PROTHERY et M. JUENET. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : On propose six candidats : M. GILLARD, M. MATTEUCCI, Mme HEMAIN, M. FERRIEUX, Mme LE CARPENTIER et M. FAIVRE.

M. LE MAIRE : Merci. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. ATTAR BAYROU : Oui, nous présentons deux candidatures, celles de M. BLANC et de M. ATTAR BAYROU.

M. LE MAIRE : Très bien. Si vous le voulez bien, nous allons les appeler la liste " GILLARD ", la liste " BLANC " et la liste " COUTURIER ". Nous allons procéder au vote.

Qui est pour la liste " COUTURIER " ? Je vous remercie.

La liste " COUTURIER " obtient 34 voix.

Qui est pour la liste " GILLARD " ? Je vous remercie.

La liste " GILLARD " recueille 6 voix.

Qui est pour la liste " BLANC " ? Je vous remercie.

La liste " BLANC " recueille 3 voix.

Sont donc élus à l'Office Municipal des Sports M. COUTURIER, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme FRIOLL, M. TAKI, M. PROTHERY et M. JUENET.

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil Municipal à l'association musicale de Caluire et Cuire.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION
MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE
N° D2020_027**

M. LE MAIRE : Créée en 2011, l'Association Musicale de Caluire et Cuire a pour but d'encourager et de développer l'apprentissage et la pratique de la musique dans la commune en général et dans les écoles en particulier.

Elle contribue à l'éducation et à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen de l'enseignement et de la pratique d'activités musicales. A ce titre, elle a pour objet l'application de son projet d'établissement intégrant un projet pédagogique. Elle met en place et organise des actions d'enseignement, de promotion et de formation ainsi que des manifestations en lien avec son projet.

Les statuts de l'association prévoient qu'elle est administrée par un Conseil d'Administration dont sont membres de droit trois élus désignés par le Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*- DE DESIGNER **trois représentants** du Conseil Municipal à l'Association Musicale de Caluire et Cuire.*

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner trois représentants à l'association musicale de Caluire et Cuire. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour un vote à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie.

Nous proposons les candidatures suivantes : M. JOUBERT, M. COUTURIER et Mme CHANDIA.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : M. GILLARD, Mme LE CARPENTIER, M. FERRIEUX.

M. LE MAIRE : Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. MATTEUCCI : Nous ne participons pas au vote.

M. LE MAIRE : Il n'y a pas de souci. On les appellera donc la liste "JOUBERT" et la liste "GILLARD" si vous le voulez bien.

Concernant cette élection, qui est pour la liste " JOUBERT " ? Je vous remercie.

La liste " JOUBERT " obtient 34 voix.

Qui est pour la liste GILLARD ? Je vous remercie.

La liste " GILLARD " recueille 5 voix.

Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Il y a 3 abstentions : " CALUIRE AU COEUR "

M. MATTEUCCI ne prend pas part au vote.

Sont élus à l'AMC2, M. JOUBERT, M. COUTURIER et Mme CHANDIA.

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil municipal au Comité de Jumelage de Caluire et Cuire.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ DE
JUMELAGE DE CALUIRE ET CUIRE
N° D2020_028**

M. LE MAIRE : *Par délibération en date du 22 mai 2006, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a adopté le projet de jumelage entre les villes de Caluire et Cuire et Nichelino en Italie.*

L'association « Comité de Jumelage de Caluire et Cuire » a pour but de « favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans le serment de jumelage signé par les maires, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de Caluire et Cuire avec des villes jumelles, dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc... afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne. A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations des villes jumelles utiles à la réalisation de son objet. »

Les statuts de l'association prévoient que l'association est administrée par un Conseil d'Administration dont sont membres de droit le maire ou son représentant et trois conseillers municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*- DE DESIGNER **trois représentants** du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage de Caluire et Cuire.*

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner trois représentants au Comité de Jumelage de Caluire et Cuire. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à ce vote à main levée. Qui est pour un vote à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie.

Nous proposons les candidatures suivantes : Mme HAMZAOUI, Mme MAINAND et Mme BLACHERE. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD et M. FERRIEUX.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres candidatures ? On les appellera, si vous le voulez bien, la liste " HAMZAOUI " et la liste " LE CARPENTIER " pour qu'on puisse procéder à cette élection.

Concernant la liste " HAMZAOUI ", qui est pour ? Je vous remercie.

La liste " HAMZAOUI " obtient 34 voix.

Concernant la liste LE CARPENTIER, qui est pour ? Je vous remercie.

La liste " LE CARPENTIER " recueillent 9 voix.

Sont élus au Comité de Jumelage, Mme HAMZAOUI, Mme MAINAND et Mme BLACHERE.

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil municipal à l'association des centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION DES
CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS DE CALUIRE ET CUIRE
N° D2020_029**

M. LE MAIRE : L'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire a pour objet :

- de participer à la dynamique de la vie sociale et culturelle dans tous les quartiers de Caluire et Cuire, en donnant à son action un caractère éducatif permanent susceptible de favoriser la promotion des individus et des groupes,
- de proposer aux habitants de la Commune (enfants, adolescents, adultes et familles) des activités qui sont autant d'occasions de contacts humains et de développement de liens intergénérationnels et interethniques,
- de favoriser les prises de responsabilités citoyennes, notamment en suscitant des vocations de bénévoles et en veillant à leur formation,
- d'assurer la coordination et la gestion des centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire dont les projets ont été agréés par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Les Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire sont des lieux d'animation globale de la vie des quartiers, permettant aux habitants de se rencontrer, de concevoir et de mettre en œuvre les projets.

Les statuts de l'Association prévoient la représentation de la Ville de Caluire et Cuire par sept représentants du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de ladite association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER **sept représentants** du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire.

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner sept représentants au Conseil d'administration de l'association des centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est d'accord pour que nous puissions procéder à cette élection à main levée ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous proposons les candidatures suivantes : M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, M. DIALLO, Mme GOYER et Mme CHANDIA. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : On a cinq candidats : Mme LE CARPENTIER, Mme HEMAIN, M. FERRIEUX, M. FAIVRE et M. GILLARD.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. ATTAR BAYROU : M. le Maire, nous avons deux candidatures, celles de M. BLANC et de M. ATTAR BAYROU.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

M. MATTEUCCI : On ne prend pas part au vote.

M. LE MAIRE : Vous ne prenez pas part au vote. Très bien. On les appellera la liste " MICHON ", la liste " LE CARPENTIER " et la liste " BLANC ", si vous le voulez bien pour qu'on puisse s'y retrouver.

Concernant la liste " MICHON ", qui est pour ? Je vous remercie.

La liste " MICHON " obtient 34 voix.

Concernant la liste " LE CARPENTIER ", qui est pour ? Je vous remercie.

La liste " LE CARPENTIER " recueille 5 voix.

Concernant la liste " BLANC ", qui est pour ? Je vous remercie.

La liste " BLANC " recueille 3 voix.

M. MATTEUCCI ne prend pas part au vote.

Et donc, vous ne prenez pas part au vote, il n'y a pas de problème.

Les sept conseillers que j'ai proposés, à savoir M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, M. DIALLO, Mme GOYER, Mme CHANDIA sont élus à l'association des centres sociaux de Caluire et Cuire.

Nous poursuivons avec la désignation d'un représentant du Conseil municipal à l'association " La Petite Maison ".

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION "LA PETITE MAISON" N° D2020_030

M. LE MAIRE : L'association "La Petite Maison" a pour but de gérer un lieu accueillant les enfants de moins de quatre ans, accompagnés d'un adulte, avec le concours d'une équipe formée à l'accueil (psychologue, psychanalyste, médecin...). Cette structure permet à l'enfant, interlocuteur à part entière, de faire ses premiers pas dans la vie en société. Elle est aussi un espace de jeux, de parole, de rencontre et d'échange pour les adultes et les enfants.

Les statuts de l'association prévoient que "chaque établissement public ou privé participant directement au financement de l'association, en est membre de droit et peut mandater un représentant au conseil d'administration".

La Ville de Caluire et Cuire est un partenaire actif de l'association et en est donc membre de droit.

A ce titre, le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour le représenter au Conseil d'Administration de l'association « La Petite Maison ».

Il est demandé au Conseil Municipal :

DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DE DESIGNER un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association "La Petite Maison".

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour un vote à main levée ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

Je vous en remercie.

Nous proposons la candidature de Mme CRESPIY. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : M. GILLARD.

M. LE MAIRE : Très bien. Pas d'autre candidature ? Je vous remercie.

Concernant la désignation de Mme CRESPIY, qui est pour ? Je vous remercie.

Mme CRESPIY obtient 34 voix.

Concernant la candidature de M. GILLARD, qui est pour ? Je vous remercie.

La candidature de M. GILLARD recueille 8 voix.

M. MATTEUCCI ne prend pas part au vote.

Mme CRESPIY est élue au Conseil d'administration de l'association « La Petite Maison ».

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil municipal pour siéger aux conseils de la vie sociale des établissements de personnes âgées ou handicapées.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AUX
CONSEILS DE LA VIE SOCIALE DES ÉTABLISSEMENTS DE PERSONNES ÂGÉES OU
HANDICAPÉES
N° D2020_031**

M. LE MAIRE : La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 a placé les droits des usagers au cœur de la rénovation sociale et médico-sociale.

Les dispositions prises encadrent les rapports entre la personne accueillie et l'établissement.

Cette loi aborde le droit des usagers sous l'angle "d'une meilleure reconnaissance du sujet citoyen, en définissant les droits et libertés individuels des usagers du secteur social et médico-social puis en fournissant des outils propres à garantir l'exercice effectif de ces droits. "

Afin de permettre une réelle participation des usagers, la loi du 2 janvier 2002 a prévu la création de conseils de la vie sociale qui se substituent aux conseils d'établissements. Conformément aux articles D.311-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail.

Le conseil de la vie sociale donne son avis et fait des propositions en rapport avec le fonctionnement de l'établissement.

Ses domaines de compétences concernent, notamment :

- *l'organisation intérieure et la vie quotidienne*
- *les activités*
- *l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques*
- *les projets de travaux et d'équipements*
- *la nature et le prix des services rendus*
- *l'affectation des locaux collectifs*
- *l'entretien des locaux*
- *le relogement prévu en cas de travaux ou de fermeture*
- *l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants*
- *les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.*

Le conseil de la vie sociale comprend des représentants des personnes accueillies ou prises en charge, un représentant des familles ou des représentants légaux, un représentant du personnel et un représentant de l'organisme gestionnaire. Un représentant élu de la commune d'implantation peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.

Le règlement intérieur des conseils de la vie sociale des établissements suivants prévoient la représentation, en leur sein, de la Ville par un élu.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER un représentant du Conseil Municipal dans chaque conseil de la vie sociale des établissements cités ci-dessous

* établissements pour personnes handicapées :

- Les Sittelles (ADAPEI) : **1 représentant**
- Le Verger (ADAPEI) : **1 représentant**
- L'Espérance (ADAPEI) : **1 représentant**
- Les Villanelles (ARAPHAM) : **1 représentant**
- Foyer l'Île Barbe (ALGED) : **1 représentant**

* établissements pour personnes âgées :

- Le Manoir : **1 représentant**
- La Rochette : **1 représentant**
- Marie Lyan : **1 représentant**
- La Carette : **1 représentant**
- Les Canuts : **1 représentant**

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner un représentant dans chaque conseil de la vie sociale des établissements caluirards. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour procéder ainsi ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie.

Nous proposons les candidatures suivantes pour les établissements pour personnes handicapées : Les Sittelles : Mme CHANDIA, Le Verger : Mme COTON, L'Espérance : M. MANINI, Les Villanelles : Mme BRAC DE LA PERRIERE, Le Foyer l'Île Barbe : M. MICHON.

Pour les établissements pour personnes âgées : Le Manoir : Mme BRAC DE LA PERRIERE, La Rochette : M. COUTURIER, Marie Lyan : M. MICHON, La Carette : Mme HAMZAoui, Les Canuts : Mme NICAISE. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Je les donne dans le même ordre : Les Sittelles : Mme LE CARPENTIER, Le Verger : M. GILLARD, L'Espérance : M. GILLARD, Les Villanelles : M. FERRIEUX, Le Foyer l'Île Barbe : M. FAIVRE, Le Manoir : M. FAIVRE, La Rochette : M. FAIVRE, Marie Lyan : Mme LE CARPENTIER, La Carette : Mme HEMAIN, Les Canuts : M. FERRIEUX.

M. LE MAIRE : Très bien. Y a-t-il d'autres candidatures ? Si vous le voulez bien, pour que l'on puisse avoir une vision claire, on les appellera la liste " CHANDIA " et la liste " LE CARPENTIER ".

Qui est pour la liste CHANDIA? Je vous remercie.

La liste " CHANDIA " obtient 34 voix.

Qui est pour la liste " LE CARPENTIER " ? Je vous remercie.

La liste " LE CARPENTIER " recueillent 9 voix.

Les dix conseillers municipaux que je vous ai proposés sont élus, à savoir : Les Sittelles : Mme CHANDIA, Le Verger : Mme COTON, l'Espérance : M. MANINI, Les Villanelles : Mme BRAC DE LA PERRIERE, Le Foyer l'Île Barbe : M. MICHON, Le Manoir : Mme BRAC DE LA PERRIERE, La Rochette : M. COUTURIER, Marie Lyan : M. MICHON, La Carette : Mme HAMZAOUI, Les Canuts : Mme NICAISE.

Nous poursuivons avec la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil municipal au réseau francophone des Villes Amies des Aînés.

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT
DU CONSEIL MUNICIPAL AU RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AÎNÉS
N° D2020_032**

M. LE MAIRE : Depuis 2016, la Ville de Caluire et Cuire est membre du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.

Il s'agit d'une démarche d'adaptation de la société au vieillissement créée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Elle vise à encourager les collectivités à une prise en compte globale des enjeux liés au vieillissement de la population, principalement dans les politiques publiques mais aussi avec l'ensemble des acteurs d'un territoire.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association Loi 1901, s'attache à développer cette démarche au niveau francophone afin de mieux répondre aux défis de la transition démographique et de mieux vivre dans nos territoires. Pour cela, le RFVAA accompagne les collectivités pour valoriser leurs actions, et les mettre en relation, permettant ainsi la communication et l'échange de bonnes pratiques

La Ville de Caluire et Cuire, comme chaque membre du réseau, adhère à la Charte du RFVAA. Cette chartre vise l'engagement dans une dynamique transversale autour des aînés selon huit thématiques : espaces extérieurs et bâtiments ; transports et mobilité ; habitat ; information et communication ; lien social et solidarité ; culture et loisirs ; participation citoyenne et emploi ; autonomie, services et soins.

Conformément aux statuts de l'association, la Ville, membre, est représentée par un élu et son suppléant.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PROCEDER à la désignation à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour procéder à cette élection à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

Je vous en remercie.

Nous proposons la candidature de M. MICHON en tant que représentant titulaire et de M. DIALLO en tant que représentant suppléant. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : M. GILLARD comme titulaire et Mme LE CARPENTIER comme suppléante.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non, je vous remercie.

Concernant la candidature de M. MICHON comme titulaire et de M. DIALLO comme suppléant, qui est pour ?

M. MICHON, titulaire et M. DIALLO, suppléant, obtiennent 34 voix.

Je vous remercie.

Concernant la candidature de M. GILLARD et Mme LE CARPENTIER comme suppléante, qui est pour ? Je vous remercie.

Les candidatures de M. GILLARD, titulaire et Mme LE CARPENTIER, suppléante recueillent 9 voix.

M. MICHON est désigné comme titulaire et M. DIALLO comme suppléant.

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil municipal à l'association Service d'Aide à Domicile.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION
SERVICE D'AIDE À DOMICILE
N° D2020_033**

M. LE MAIRE : *L'association Service d'aide à domicile de la Ville de Caluire et Cuire a pour objet : "de fournir une aide immédiate, matérielle, morale et sociale, à toutes personnes de la Ville de Caluire et Cuire, ainsi que de toute autre collectivité locale qui en ferait la demande, âgées ou handicapées, malades ou convalescentes, voulant rester à leur domicile, dans le but d'assurer leur autonomie et de maintenir ou développer leurs relations avec l'extérieur".*

Conformément aux dispositions de ses statuts, l'association est administrée par un conseil d'administration dont sont membres de droit le maire ou son représentant et deux conseillers municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER deux représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration de l'association Service aide à domicile.

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée pour cette élection. Qui est pour que nous puissions procéder ainsi ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie.

Nous proposons la candidature de M. MICHON et de Mme GOYER. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Mme LE CARPENTIER et M. GILLARD.

M. MATTEUCCI : Nous ne prenons pas part à la désignation.

M. LE MAIRE : Vous ne participez pas au vote ? Très bien.

Concernant la candidature de M. MICHON et de Mme GOYER, qui est pour ? Je vous remercie.

M. MICHON et Mme GOYER obtiennent 34 voix..

Concernant la candidature de Mme LE CARPENTIER et de M. GILLARD, qui est pour ? Je vous remercie.

Les candidatures de M. GILLARD et Mme LE CARPENTIER recueillent 8 voix.

M. MATTEUCCI ne prend pas part au vote.

M. MICHON et Mme GOYER sont désignés au sein du Conseil d'administration de l'association du Service d'Aide à Domicile.

Nous poursuivons avec la désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'association des clubs de retraités de Caluire et Cuire.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION DES CLUBS DE RETRAITÉS DE CALUIRE ET CUIRE
N° D2020_034

M. LE MAIRE : *L'association des clubs de retraités de Caluire et Cuire a pour objet de créer, promouvoir, coordonner toutes initiatives, services, activités culturelles, physiques ou sportives à l'usage de pré-retraités, retraités ou invalides demeurant à Caluire et Cuire.*
Cette association est composée de membres actifs, de membres adhérents et d'un membre de droit : la Ville de Caluire et Cuire qui peut être représentée par toute personne de son choix.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER un **représentant** du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association des clubs de retraités de Caluire et Cuire.

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est d'accord pour que nous puissions procéder à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous proposons la candidature de M. MICHON. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Mme LE CARPENTIER.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. MATTEUCCI : Nous ne participerons pas au vote.

M. LE MAIRE : Très bien.

Qui est pour la candidature de M. MICHON ? Je vous remercie.

La candidature de M. MICHON obtient 34 voix.

Qui est pour la candidature de Mme LE CARPENTIER ? Je vous remercie.

La candidature de Mme LE CARPENTIER recueille 8 voix.

M. MATTEUCCI ne prend pas part au vote.

M. MICHON est donc élu au Conseil d'administration de l'association des clubs de retraités de Caluire et Cuire.

Nous poursuivons avec la désignation des représentants du Conseil Municipal à la Maison de quartier de Saint Clair.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA MAISON DE
QUARTIER DE SAINT CLAIR
N° D2020_035**

M. LE MAIRE : La Maison de quartier de Saint Clair a pour objectifs de :

- favoriser toute initiative et mettre en œuvre toute les activités tendant à améliorer les rencontres et les échanges entre les habitants du quartier dans le cadre d'activités culturelles et d'activités de loisirs,

- collaborer avec les associations de la Ville de Caluire et Cuire et tout particulièrement avec les associations du quartier de Saint Clair ayant des objectifs semblables à ceux de l'Association,

- enregistrer pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire les réservations, émanant pour le principal des habitants de Caluire et Cuire, de la salle familiale de ladite maison, conformément aux conventions établies entre la Ville de Caluire et Cuire et l'association.

Les statuts de l'Association de Gestion de la Maison de quartier de Saint Clair prévoient que deux conseillers municipaux sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER **deux représentants** du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'Association de gestion de la Maison de quartier de Saint Clair.

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à cette élection à main levée. Qui est pour que nous puissions procéder à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous proposons la candidature de M. CIAPPARA et de Mme CORRENT. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Mme LE CARPENTIER et Mme HEMAIN.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. MATTEUCCI : Nous ne participerons pas au vote.

M. LE MAIRE : Très bien.

Concernant la candidature de M. CIAPPARA et de Mme CORRENT, qui est pour ? Je vous remercie.

M. CIAPPARA et Mme CORRENT obtiennent 34 voix.

Concernant la candidature de Mme LE CARPENTIER et Mme HEMAIN, qui est pour ? Je vous remercie.

Les candidatures de Mme LE CARPENTIER et Mme HEMAIN recueillent 8 voix.

M. MATTEUCCI ne prend pas part au vote.

M. CIAPPARA et Mme CORRENT sont élus au Conseil d'administration de l'Association de gestion de la Maison de quartier de Saint Clair.

Nous poursuivons avec la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neuville.

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE NEUVILLE
N° D2020_036**

M. LE MAIRE : Créé par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le conseil de surveillance des établissements publics de santé exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement, délibère notamment sur le projet d'établissement, le compte financier et l'affectation des résultats ou encore le rapport annuel.

Conformément aux articles L.6143-5 et L.6143-6 du Code de la Santé Publique, la composition du conseil de surveillance comprend des représentants des collectivités territoriales désignés en leur sein par leurs organes délibérants.

La Ville de Caluire et Cuire constitue la principale commune d'origine des patients, en nombre d'entrées, dans le centre hospitalier de Neuville, et il convient à ce titre qu'elle désigne un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance de cet établissement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE DESIGNER **un représentant** au conseil de surveillance du centre hospitalier de Neuville.

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour que nous puissions procéder ainsi ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie.

Nous proposons la candidature de M. JUENET. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Mme LE CARPENTIER.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres candidatures ?

Concernant la candidature de M. JUENET, qui est pour ? Je vous remercie.

M. JUENET obtient 34 voix.

Concernant la candidature de Mme LE CARPENTIER, qui est pour ? Je vous remercie.

La candidature de Mme LE CARPENTIER recueille 9 voix.

M. JUENET est donc désigné comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Neuville.

Nous poursuivons avec la désignation de représentants du Conseil Municipal au Comité socio-culturel du personnel municipal.

**DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ SOCIO-
CULTUREL DU PERSONNEL MUNICIPAL
N° D2020_037**

M. LE MAIRE : *Le personnel municipal de la Ville de Caluire et Cuire est regroupé au sein du Comité Socio-Culturel. Cette association a pour vocation d'instituer en faveur des agents adhérents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale toutes les formes d'aide jugées opportunes en matière financière, matérielle, culturelle et sportive. Les principales prestations proposées aux agents sont constituées par le versement d'allocations (naissance, mariage, PACS, décès, déménagement, enfants handicapés, vacances, médailles, départ à la retraite ...), de participations financières (cinéma, spectacles, activités culturelles, centres aérés, séjours linguistiques...). L'ensemble des prestations est repris dans un catalogue, remis à jour régulièrement. L'un des objectifs majeurs de l'association est également de répondre directement ou en partenariat avec d'autres organismes, aux besoins et aux attentes des agents en situation de précarité. Les statuts du Comité Socio-Culturel du personnel municipal prévoient qu'outre les représentants du personnel, six délégués du Conseil Municipal siègent au sein de son Conseil d'Administration.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*- DE DESIGNER **six représentants** du Conseil Municipal au Comité Socio-Culturel du personnel municipal.*

M. LE MAIRE : Le Conseil Municipal est appelé à désigner six représentants au Comité socio-culturel du personnel municipal. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie.

Nous proposons la candidature de M. TOLLET, M. THEVENOT, M. JOUBERT, Mme DEL PINO, M. KRIEF et M. JOINT. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Oui, Mme LE CARPENTIER, M. MATTEUCCI, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. FERRIEUX et Mme HEMAIN.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. ATTAR BAYROU : Oui M. le Maire, nous avons trois candidatures, celles de Mme GARANDEAU, de M. BLANC et de M. ATTAR BAYROU.

M. LE MAIRE : Très bien. Pour des facilités de vote, on indiquera la liste de M. TOLLET, la liste de Mme LE CARPENTIER et la liste de Mme GARANDEAU, si vous le voulez bien.

Qui est pour la liste de M. TOLLET ? Je vous remercie.

La liste de M. TOLLET obtient 34 voix.

Qui est pour la liste de Mme LE CARPENTIER ? Je vous remercie.

La liste de Mme LE CARPENTIER recueille 6 voix.

Qui est pour la liste de Mme GARANDEAU ? Je vous remercie.

La liste de Mme GARANDEAU recueille 3 voix.

Les six candidats de M. TOLLET sont élus, à savoir M. TOLLET, M. THEVENOT, M. JOUBERT, Mme DEL PINO, M. KRIEF et M. JOINT. Je vous remercie.

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES
QUESTIONS DE DÉFENSE
N° D2020_038**

M. LE MAIRE : Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est de permettre d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Elu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. C'est ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il agit en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen et joue rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER **un représentant** du Conseil Municipal en charge des questions de défense.

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal est appelé à désigner un représentant en charge des questions de défense. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, nous pouvons procéder à main levée. Qui est pour un vote à main levée ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous proposons la candidature de M. CIAPPARA. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. GILLARD : Oui, M. FAIVRE.

M. ATTAR BAYROU : Oui, Monsieur le Maire, nous avons la candidature de M. ATTAR BAYROU.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de M. CIAPPARA ? Je vous remercie.

M. CIAPPARA obtient 34 voix.

Qui est pour la candidature de M. FAIVRE ? Je vous remercie.

La candidature de M. FAIVRE recueille 6 voix.

Qui est pour la candidature de M. ATTAR BAYROU ? Je vous remercie.

La candidature de M. ATTAR BAYROU recueille 3 voix.

M. CIAPPARA est élu comme représentant du Conseil municipal en charge des questions de défense.

C'était le dernier rapport. Cette séance est un petit peu technique et pas spécifiquement excitante en tant que telle parce que c'est uniquement une mise en place.

Concernant l'organisation du prochain conseil municipal, on aura les informations dans quelques temps.

Je suis désolé, c'est un conseil municipal qui est assez rapide, qui a duré quarante-trois minutes exactement, mais c'est nécessaire dans le cadre de notre installation.

Merci à vous et très, très bonne soirée. Merci.

La séance est levée.